



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« installation de deux micro-centrales et restauration de la  
continuité écologique du cours d'eau de la Gère »  
sur la commune de Vienne  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1710

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1710, déposée complète par Monsieur le maire de Vienne le 28/12/2018, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 25 janvier 2019 ;

**Considérant** que le projet porte sur l'installation des deux microcentrales hydroélectriques (au seuil du Béal et au seuil du Dyant, d'une puissance brute totale de 176 kW) et sur la restauration de la continuité écologique du cours d'eau de la Gère aval sur la commune de Vienne dans le département de l'Isère, dans un site contraint et très urbanisé ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- 1300 m linéaire de la Gère sont concernés par l'opération,
- débit d'équipement de 3,6 m<sup>3</sup>/s,
- 70 kW de puissance brute et 50 kW de puissance installée pour la microcentrale au seuil du Béal,
- 106 kW de puissance brute et 69 kW de puissance installée pour la microcentrale au seuil du Dyant,
- longueur de crête du seuil du Béal est de 30 m,
- longueur de crête du seuil Dyant est de 30,8 m ;

**Considérant**, que les principaux travaux réalisés consistent à :

- modifier 5 seuils présents sur la Gère (Dyant<sup>1</sup>, Béal<sup>2</sup>, pont de la déviation<sup>3</sup>, Redsdikian<sup>4</sup>, confluence avec le Rhône<sup>5</sup>),

---

1 Installation d'une microcentrale,

2 Installation d'une microcentrale

3 Réalisation d'un ouvrage de franchissement du seuil

4 Arasement partiel du seuil, équipement d'un ouvrage de franchissement et reprofilage du lit de la Gère sur 300 m

5 Installation de pré barrages permettant de fractionner la chute à franchir et de permettre le franchissement piscicole.

- remplacer des berges naturelles par des ouvrages et des opérations de terrassement dans le lit de la Gère (évacuation de 2000 m<sup>3</sup> de déblais) et reprofiler le lit sur 300 m,
- araser partiellement certains seuils,
- réaliser des ouvrages de franchissement de seuil,
- terrasser, préparer le fond de radier, approfondir certains radiers (sous passerelle),
- poser un béton grossier
- réaliser un seuil pour le by-pass,
- installer des pré-barrages, des batardeaux,
- réaliser un local technique ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10) canalisation et régularisation des cours d'eau « installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » et « consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m »
- 29) installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique « nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW » ;

**Considérant** que le projet, en termes d'enjeux relatifs au milieu naturel, se situe au sein d'une ZNIEFF de type 1 « Rivière de la Gère » et d'une ZNIEFF 2 « Ensemble fonctionnel formé par la Gère et ses affluents », et considérant que ce projet constitue une opération d'envergure de renaturation de la continuité piscicole et du transit sédimentaire ;

**Considérant** que les incidences de ce projet seront examinées au titre de la réglementation sur l'eau ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que les seuils équipés ou non en micro-centrales seront aménagés afin de restaurer la continuité écologique conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nuisance sonore engendrée par les installations hydroélectriques (vis hydrodynamique notamment de 63 dB) et les incidences sur la santé humaine potentielles, seront évaluées par une étude acoustique spécifique et que des mesures seront définies ;

**Concluant** au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de microcentrales hydrauliques et de restauration de la continuité écologique sur la Gère, n°2018-ARA-KKP-1710 présenté par Monsieur le maire de Vienne concernant la commune de Vienne (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

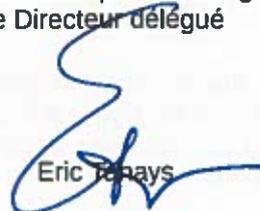
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
le Directeur délégué



Eric Tonnays

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03